

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le 21/02/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAIKOWSKI

Les Marais Noirs
74330 Poisy

Références : [20241210_RAP-InspBaikowski_V6](#)
Code AIOT : 0006104660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BAIKOWSKI implanté Les Marais Noirs Ouest, 74330 Poisy. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique le 12 décembre 2022, la société Baikowski a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen, un rapport de base et une demande de dérogation en date du 11 décembre 2023. Après analyse des documents transmis, l'inspection a organisé cette visite portant sur le dossier de réexamen.

Cette visite a porté également sur la plainte pour nuisances sonores du 28 juin 2024 et sur le contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAIKOWSKI
- Les Marais Noirs Ouest 74330 Poisy
- Code AIOT : 0006104660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Baikowski exploite depuis 1954 à Poisy une usine spécialisée dans la fabrication d'alumine de haute pureté utilisée dans différents domaines. Le procédé consiste tout d'abord à élaborer de l'alun d'ammonium à partir de sulfate d'alumine et de sulfate d'ammonium. L'alun est ensuite calciné dans des fours pour obtenir l'alumine sous forme de poudre. Une partie subit un traitement thermique pour modifier sa structure cristalline et obtenir l'alumine dite « alpha ».

Avec la chute du marché de l'éclairage, remplacé par les LED, qui représentait un débouché à fort volume pour l'alumine de haute pureté, l'usine a été amenée à produire d'autres types d'oxydes fins que les oxydes d'aluminium. Ces produits sont fabriqués en des volumes plus faibles mais présentent une plus forte valeur ajoutée.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2015.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Plainte pour nuisances sonores du 28 juin 2024 | Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Contrôle inopiné rejets atmosphériques 2024 | Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Dossier de réexamen / périmètre IED | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-58 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 4 | Dossier de réexamen / Résumé non technique | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-71 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 5 | Dossier de réexamen/ classement des fours en générateurs de chaleur directe | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 6 | Dossier de réexamen / Point sur le classement en 2910 | Code de l'environnement du 10/12/2024, article Art. R. 511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 7 | Dossier de | Code de l'environnement du | Demande de justificatif à | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| | réexamen / Suites proposées si non conforme aux MTD | 10/12/2024, article R515-72 | l'exploitant | |
| 8 | Dossier de réexamen / demande de dérogation | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-68 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 9 | Dossier de réexamen / inventaire des substances | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-72 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 10 | Dossier de réexamen / Liste des émissaires de rejets canalisés | Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 11 | Dossier de réexamen / Listes et caractéristiques des rejets aqueux | Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4 et 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 12 | Dossier de réexamen / Surveillance de la toxicité pertinente | Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 13 | Dossier de réexamen / rejets atmosphériques : respect des NEA-MTD et fréquences | Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD 8 et suivants | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 14 | Dossier de réexamen / autres compléments | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-72 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 15 | Rapport de base | Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-59 I 3° | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'échanger sur le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 11 décembre 2023.

Il ressort que la demande de dérogation au NEA-MTD pour les émissions de NOx du four G22 n'est pas acceptable en l'état.

L'exploitant doit:

- limiter la demande aux émissions actuelles du site ;
- compléter la justification technique de la demande ;
- reprendre l'ensemble de l'analyse des risques sanitaires en s'appuyant sur le guide de l'INERIS;
- fournir une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de vérifier la compatibilité de l'état actuel des milieux avec les usages;
- reprendre l'ensemble de l'étude d'impact environnemental des émissions de NOx du four G22.
- justifier l'impact sur la compétitivité du produit de la mise en place du traitement permettant d'atteindre les NEA-MTD.

Par ailleurs, le dossier transmis est insuffisamment approfondi sur certains points pour permettre à l'inspection d'apprécier la situation du site au regard des meilleures techniques disponibles applicables.

Il convient en effet que le dossier soit complété, dans un délai de 6 mois, sur les points suivants (voir détails dans les fiches de constats ci-dessous) :

- le périmètre IED;
- le résumé non technique du dossier de réexamen et de la demande de dérogation;
- les fours gamma doivent être classés comme générateurs de chaleur indirecte;
- le classement et le positionnement du site vis-à-vis de la rubrique 2910;
- les suites proposées et le calendrier associé en cas de non-conformité aux meilleures techniques disponibles;
- la justification des substances suivies et exclues;
- l'inventaire des émissaires de rejet canalisés doit être complété;
- les résultats de la surveillance des émissions aqueuses et atmosphériques doivent être fournis pour justifier les choix effectués;
- lancement d'une étude pour déterminer la surveillance de la toxicité ;
- le rapport de base.

Enfin, l'augmentation de production doit faire l'objet d'un potier à connaissance avant sa réalisation, qui permettra de déterminer la procédure associée.

Cette visite a également permis de faire le point sur la plainte pour nuisances sonores du 28 juin 2024. L'exploitant a mis en oeuvre des actions permettant de remédier à la gêne occasionnée. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier à l'inspection détaillant les actions mises en oeuvre pour remédier aux nuisances sonores occasionnées par le site. Une non-conformité sonore persiste cependant au point 4 de nuit. L'exploitant doit y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte pour nuisances sonores du 28 juin 2024

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 5 | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruit | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| <u>Article 5.4 : Niveaux acoustiques :</u> | | | |
| Le tableau ci-après fixe : | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;• les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. | | | |
| | Niveaux limites admissibles | | Émergences admissibles |
| Période | Point 1 | Point 2 | |
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | $L_{eq} = 67,5 \text{ dB(A)}$ | $L_{eq} = 67,5 \text{ dB(A)}$ | + 5 dB(A) |
| Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés | $L_{eq} = 53,5 \text{ dB(A)}$ | $L_{eq} = 53,5 \text{ dB(A)}$ | + 3 dB(A) |
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus. | | | |
| <u>Article 5.5 :</u> | | | |
| La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. | | | |
| L'exploitant devra faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements précisés dans le tableau de l'article 5.4 et repérés sur le plan annexé au présent arrêté. | | | |
| Constats : | | | |
| L'inspection a été destinataire le 28 juin 2024 d'une plainte de Mme PERAY concernant les nuisances sonores occasionnées par le site Baikowski à Poisy. | | | |
| En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 12 juillet 2024 qu'il n'avait pas noté de dysfonctionnement de son installation qui pourrait expliquer ces nuisances ressenties par le voisinage et qu'il avait fait réaliser des mesures de bruit par Bureau Véritas le 13 juin 2024 en limite de propriété et également chez 3 riverains implantés dans des zones géographiques différentes, mais qu'il ne disposait pas encore des résultats : les mesures devant être complétées le 1 ^{er} août 2024 par des mesures avec l'usine à l'arrêt afin de pouvoir calculer l'émergence. | | | |

Par courriel du 4 octobre 2024, l'exploitant a expliqué que le rapport de mesures du bruit relatif aux mesures effectuées le 13 juin 2024 ne reflétait pas les conditions normales de fonctionnement des installations et qu'une nouvelle campagne de mesure devait avoir lieu.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 14 novembre 2024 le rapport de mesures du bruit en date du 4 novembre 2024 correspondant à de nouvelles mesures du bruit ambiant effectuées du 21 au 22 octobre 2024. Une mesure de bruit a été réalisée dans le jardin de Mme PERAY (point 6 du rapport). Il est à noter que les mesures du bruit résiduel ont bien été effectuées du 1^{er} au 2 août 2024.

Le rapport conclut à la conformité des niveaux sonores au point 6.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il avait identifié la source des nuisances sonores avec Mme PERAY.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier à l'inspection détaillant les explications synthétisées dans le présent rapport concernant les actions mises en œuvre par l'exploitant pour remédier aux nuisances sonores occasionnées par le site.

Il est à noter que le rapport de bruit transmis montre une non-conformité de nuit au point 4.

L'exploitant précise ne pas avoir identifié les raisons de cette non-conformité.

L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière cartographie sonore du site d'octobre 2021.

L'exploitant doit remédier à la non-conformité identifiée au point 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier à l'inspection détaillant les explications synthétisées dans le présent rapport concernant les actions mises en œuvre par l'exploitant pour remédier aux nuisances sonores occasionnées par le site.

L'exploitant doit remédier à la non-conformité sonore identifiée au point 4. L'exploitant doit identifier la cause de la non-conformité et proposer des mesures correctives ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.3 de l'AP du 26/02/2015 : Conditions de rejet :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront respecter les limites suivantes dans le cadre de l'exploitation industrielle des fours :

| Désignation du rejet | Paramètres | concentrations maximales admissibles | flux maximaux admissibles | horaires |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|----------|
| Station de traitement des effluents liquides | NH ₃ | 50 mg/Nm ³ | 0,15 kg/h | |
| | NOx | | 7 kg/h | |
| Sortie des cheminées de l'ensemble des fours | NOx | 120 mg/Nm ³ | 4,4 kg/h | |
| | SOx | 35 mg/Nm ³ | 1,4 kg/h | |
| | Poussières | 5 mg/Nm ³ | 1 kg/h | |
| Sortie de la colonne de traitement des gaz du procédé de calcination d'alun | Émissions canalisées de SO ₂ | 300 mg/Nm ³ | 2,1 kg/h | |
| | Émissions diffuses de SOx | | 7,4 kg/h | |
| Ensemble de l'établissement | | | | |

Pour les installations de combustion, les limites de rejet précitées sont exprimées sur gaz sec. La teneur en oxygène sera de plus ramenée à 3 % en volume dans le cas des chaudières. Pour les fours, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Article 7 de l'AP du 19/04/2022:

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2 : Conduits d'évacuation :

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

| <i>Repère du rejet</i> | <i>Hauteur</i> | <i>Vitesse d'éjection minimale</i> |
|--------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------|
| <i>Préfour G23</i> | <i>13,2 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G23</i> | <i>9,2 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Préfour G24</i> | <i>10,5 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G24</i> | <i>10,5 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G26</i> | <i>10,4 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Préfour G28</i> | <i>12 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G28</i> | <i>13,5 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G18</i> | <i>10 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G19</i> | <i>7,5 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G27</i> | <i>12,5</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Four G25</i> | <i>30</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Chaudière station traitement effluents liquides</i> | <i>14,1 m</i> | <i>5 m/s</i> |
| <i>Chaufferie eau chaude</i> | <i>8 m</i> | <i>5 m/s</i> |
| <i>Chaudière vapeur</i> | <i>12 m</i> | <i>5 m/s</i> |
| <i>Extension station traitement effluents liquides</i> | <i>8,3 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Traitement gaz calcination 1</i> | <i>21 m</i> | <i>8 m/s</i> |
| <i>Traitement gaz calcination 2</i> | <i>21 m</i> | <i>8 m/s</i> |

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées. »

Constats :

A la demande de l'inspection, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du 16 au 17 juillet 2024 et du 14 au 17 octobre 2024. Étant donné les périodes d'arrêt ou de maintenance des différents équipements, et afin de pouvoir réaliser des mesures sur la majorité

des équipements de l'établissement, celui-ci a eu lieu en deux fois.

Ce contrôle inopiné a fait l'objet de 2 rapports : un du 4/10/2024 et un du 5/11/2024.

Le premier rapport conclut que les vitesses d'éjection sont inférieures aux vitesses d'éjection minimales autorisées pour toutes les installations, sauf pour le four G22, et que la concentration en NOx mesurée sur le four G22 est supérieure à la valeur limite (408 mg/Nm3 au lieu de 120 mg/Nm3).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les vitesses ont été considérées par le laboratoire identiques au niveau de la section de mesure et à l'éjection, ce qui n'est pas le cas. Les vitesses d'éjection ne sont donc pas toutes non conformes.

Il est à noter que le dépassement de la valeur limite en concentration pour le paramètre NOx sur le four G22 correspond à la demande de dérogation aux NEA-MTD pour les émissions de NOx du four G22, formulée par l'exploitant le 7 décembre 2023 dans le cadre de son dossier de réexamen.

Faute de temps, le contrôle inopiné n'a pas pu être traité plus en détails lors de l'inspection, il est donc demandé à l'exploitant dans un délai d'un mois, d'expliquer ces résultats non conformes, ainsi que les dispositions prises ou prévues avec le calendrier de réalisation correspondant en vue de respecter les valeurs limites applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un courrier expliquant ces résultats non conformes, ainsi que les dispositions prises ou prévues avec le calendrier de réalisation correspondant en vue de respecter les valeurs limites applicables. La correction du rapport de l'organisme de contrôle sera sollicitée le cas échéant (cas de la vitesse d'éjection des gaz).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier de réexamen / périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-58

Thème(s) : Risques chroniques, périmètre IED

Prescription contrôlée :

Article R515-58 :

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pollution. |
| <p>Constats :</p> <p>Dans le dossier de réexamen, les installations comprises ou non dans le périmètre IED ne sont pas clairement listées et suffisamment expliquées. La zone déchets du site n'est pas comprise dans le périmètre IED sur la cartographie p 19 alors qu'elle doit être comprise dans le périmètre IED. Par ailleurs, les explications présentes dans le rapport de base sur les installations retenues ou non dans le périmètre IED doivent être explicitées pour qu'on ne puisse pas croire qu'il y a deux périmètres IED différents. Il est donc nécessaire que le rapport de base, le dossier de réexamen et la cartographie du périmètre IED soient rendus cohérents.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit modifier son dossier sur le périmètre IED conformément au constat ci-dessus.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 4 : Dossier de réexamen / Résumé non technique

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-71</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Résumé non technique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.</p> <p>II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.</p> <p>III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.</p> <p>Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.</p> <p>L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.</p> <p>IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Ce dossier de réexamen faisant l'objet d'une demande de dérogation, conformément à l'article L.515-29 du code de l'environnement, il sera soumis à consultation du public. Il doit donc</p> |

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>comporter un résumé non technique. Le dossier transmis doit donc être complété d'un résumé non technique. Ce résumé non technique doit concerner le dossier de réexamen et la demande de dérogation. Le rapport de base ne fait pas partie des pièces soumises à la consultation du public.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier transmis doit être complété d'un résumé non technique. Ce résumé non technique doit concerner le dossier de réexamen et la demande de dérogation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 5 : Dossier de réexamen/ classement des fours en générateurs de chaleur directe

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, générateurs de chaleur directe ou indirecte</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Définitions</p> <p>" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;</p> |
| <p>Constats : L'exploitant propose dans le dossier de réexamen de changer la classification de plusieurs fours (G23, G24, G26 et G28) de générateurs de chaleur indirecte à générateurs de chaleur directe. Par courrier du 19 août 2019, l'exploitant avait classé ces fours en générateurs de chaleur indirecte.</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas de fluide, l'inspection considère que ces fours doivent être classés en générateurs de chaleur indirecte, notamment en raison de l'absence de chauffage direct par les gaz de combustion et du fait de la présence d'un "élément intermédiaire" (corps noir).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit reprendre son dossier de réexamen en considérant les fours G23, G24, G26 et G28 comme générateurs de chaleur indirecte.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 6 : Dossier de réexamen / Point sur le classement en 2910

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article Art. R. 511-9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Point sur le classement en 2910</p> |

Prescription contrôlée :

Art. R. 511-9

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection s'est interrogée sur la nécessité que l'exploitant se compare au BREF LCP, sachant que la puissance associée à la rubrique 2910 pour le site est de 35,276 MW selon l'APC du 19 avril 2022. Le seuil de 50 MW de la rubrique LCP n'est pas atteint.

Un point a alors été réalisé avec l'exploitant sur le classement 2910 du site. A noter qu'aucune valeur limite n'existe dans les AP du site concernant les rejets atmosphériques des chaudières. D'après les AP du site, les chaudières sont soumises à l'ensemble des dispositions des articles R224-20 à R224-41-3 du code de l'environnement. Avec la publication des arrêtés ministériels combustion du 3 août 2018, ces derniers s'appliquent aux chaudières du site.

La puissance des différents appareils de combustion présents sur le site est précisée dans le rapport de l'inspection du 20/12/2021 :

| Installation | AP 2015 (kW) | Rectificatif (kW) | Rubrique 2910 (kW) | Rubrique 3110 (kW) | SEQE III (kW) |
|--------------------------|------------------|-------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Sécheur Alun | 232,00 | 232,00 | 232,00 | 232,00 | |
| Four y G23 | 5 820,00 | 4 666,00 | 4 666,00 | 4 666,00 | 4 666,00 |
| Four y G26 | 1 890,00 | 1 717,00 | 1 717,00 | 1 717,00 | |
| Four y G24 | 10 340,00 | 8 573,00 | 8 573,00 | 8 573,00 | 8 573,00 |
| Four y G28 | 5 780,00 | 5 087,00 | 5 087,00 | 5 087,00 | 5 087,00 |
| Four α G18 | 3 300,00 | 2 761,00 | 2 761,00 | 2 761,00 | |
| Four α G19 | 2 160,00 | 2 259,00 | 2 259,00 | 2 259,00 | |
| Four α G27 | 2 160,00 | 2 259,00 | 2 259,00 | 2 259,00 | |
| Oxydateur thermique STEL | 1 000,00 | 1 000,00 | | | |
| Chaudière STEL 1 | 1 250,00 | 1 250,00 | 1 250,00 | 1 250,00 | |
| Chaudière STEL 2 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | 900,00 | |
| Four G2 | 220,00 | 220,00 | 220,00 | 220,00 | |
| Four G22 | 1 280,00 | 1 312,00 | 1 312,00 | 1 312,00 | |
| Four G25 | 600,00 | 540,00 | 540,00 | 540,00 | |
| Chaudière B32 | 1 750,00 | 1 750,00 | 1 750,00 | 1 750,00 | |
| Chaudière B8 | 1 750,00 | 1 750,00 | 1 750,00 | 1 750,00 | |
| TOTAL | 40 432,00 | 36 276,00 | 35 276,00 | 35 276,00 | 18 326,00 |
| Seuil A, IED ou SEQE III | | | 20 000,00 | 50 000,00 | 20 000,00 |

Tous les appareils de combustion utilisent comme combustible du gaz naturel, excepté la chaudière STEL 1 (de marque Loss), qui, selon l'exploitant, récupère les calories de l'oxydateur thermique pour les transformer en vapeur. Cette chaudière n'utilise pas de combustible. C'est l'oxydateur en amont qui en utilise.

Dans le rapport de l'inspection du 20/12/2021, on s'aperçoit que les fours ont tous été comptés dans la rubrique 2910. Or seuls les fours générateurs de chaleur indirecte doivent être pris en compte. Les fours générateurs de chaleur directe doivent être exclus de la rubrique 2910 puisque ces fours sont classés au titre d'une autre rubrique de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières

entrantes (rubrique 3420 : fabrication de produits chimiques inorganiques).

L'exploitant doit donc reprendre le classement du site vis-à-vis de la rubrique 2910.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le four G24 était en cours de démantèlement et que le four G2 a été supprimé. **Ces modifications sont à prendre en compte dans la mise à jour du classement du site vis-à-vis de la rubrique 2910.**

Les chaudières présentes sur le site sont les suivantes:

- la chaudière B32
- la chaudière B8
- la chaudière STEL 2

Ces chaudières sont bien comprises dans la rubrique 2910, excepté la chaudière STEL 1 de marque Loss, selon l'exploitant. **L'exploitant doit le prendre en compte dans la mise à jour de son classement sous la rubrique 2910.**

Une fois le classement du site établi vis-à-vis de la rubrique 2910, l'exploitant doit se positionner, pour les chaudières, par rapport aux valeurs limites applicables définies par les arrêtés ministériels du 3 août 2018.

Post contrôle, l'inspection demande également à l'exploitant de faire un bilan concernant le respect des dispositions relatives aux hauteurs de cheminées (suite du courrier de l'exploitant du 18/11/2016 et du rapport de l'inspection du 25/11/2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier de réexamen par :

- une mise à jour du classement du site vis-à-vis de la rubrique 2910;
- un positionnement par rapport aux valeurs limites applicables définies par les arrêtés ministériels du 3 août 2018 pour les chaudières;
- un bilan concernant le respect des dispositions relatives aux hauteurs de cheminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dossier de réexamen / Suites proposées si non conforme aux MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Suites proposées si non conformes aux MTD

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Page 16 du guide pour la simplification du dossier de réexamen:

Le dossier de réexamen doit étudier l'ensemble des MTD et l'exploitant doit apporter un positionnement explicite par rapport aux MTD. Pour cela, il est demandé dans le dossier de réexamen de lister les suites proposées pour chacune des MTD applicables : celles déjà mises en œuvre, celles à mettre en œuvre, celles qui ne concernent pas les installations le cas échéant, etc. Si un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) a été publié pour encadrer la mise en œuvre des conclusions MTD d'un BREF, les prescriptions spécifiques (interprétation nationale de note de bas de tableau, reprise d'une VLE nationale existante, etc.) doivent également être prises en compte. Devront ainsi être explicitement mentionnés :

- La mention de la MTD et sa description (incluant ses objectifs et ses éventuels N(P)EA), en précisant le cas échéant les conditions associées (applicabilité, note de bas de tableau, etc.) ;
- L'état des installations actuelles par rapport à cette MTD (MTD déjà en place, pas en place), notamment la mention des niveaux d'émission et performances actuelles des installations lorsqu'ils sont connus par rapport aux NEA / autres NPEA, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable ;
- La proposition de l'exploitant pour atteindre le niveau d'émission ou de performance des MTD et résultats attendus ; pour la démonstration des performances futures attendues, lorsque l'exploitant ne peut pas se baser sur des résultats de mesures, il peut se baser sur des données estimées ou calculées à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, de mesures d'autres paramètres ;
- Le cas échéant, les justifications techniques démontrant la non-applicabilité de la MTD aux installations.

Constats :

Le dossier de réexamen a étudié l'ensemble des MTD qui s'applique au site et l'exploitant a apporté un positionnement par rapport à la conformité du site pour chaque MTD.

En revanche, les suites proposées pour les MTD pour lesquelles l'installation est non conforme sont insuffisantes (cf tableau p 96 à 103). Il s'agit même parfois d'un simple constat. Pour chaque MTD non-conforme, l'exploitant doit indiquer les suites données et le calendrier associé pour être conforme à échéance.

En particulier, concernant le BREF WGC :

- MTD 2 et 3 : l'inspection doit disposer de l'inventaire des émissions dans l'eau et dans l'air, dont les émissions atmosphériques canalisées pour comprendre et réglementer le site. L'exploitant doit le fournir à l'inspection dans un délai de 6 mois (avec un niveau de détail suffisant pour comprendre et réglementer le site).

- MTD 8 : L'inspection a besoin d'une échéance concernant les mesures de poussières sur les dépoussiéreurs.
- MTD 16 : L'exploitant doit proposer un plan d'actions pour réduire les rejets NOx de la STEL.
- ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour chaque MTD non-conforme, l'exploitant doit indiquer les suites données et le calendrier associé pour être conforme à échéance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dossier de réexamen / demande de dérogation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-68

Thème(s) : Risques chroniques, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation :

- les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;
- la justification des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.

II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I.

III.-Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil.

Constats :

L'exploitant demande une dérogation au NEA-MTD pour les émissions de NOx du four G22. La limite supérieure de la fourchette des NEA-MTD est de 200 mg/Nm³ pour les fours de type « générateur de chaleur direct ». L'AP du 26/02/2015 fixe actuellement à 120 mg/Nm³ la limite maximale admissible. Les mesures de 2021 et 2023 ont montré des concentrations en NOx autour de 380 mg/Nm³. Avec les prévisions d'augmentation de production, l'exploitant demande une réhausse de la NEA-MTD à 540 mg/Nm³.

Cette demande de dérogation anticipe des modifications de l'installation (augmentation de production, augmentation des rejets) qui pourraient être de nature à nécessiter une nouvelle évaluation environnementale. Cette demande de dérogation n'est donc pas acceptable. Elle doit se limiter aux émissions actuelles du site.

L'augmentation de production doit faire l'objet d'un potier à connaissance qui permettra de déterminer la procédure associée. Il est nécessaire de découpler l'augmentation de production et le dossier de réexamen avec la demande de dérogation.

L'exploitant justifie sa demande par les caractéristiques techniques de l'installation concernée. Cette justification mérite d'être étayée. Cette activité est-elle vraiment unique en Europe ? Est-elle comparable à d'autres type d'activités ?...

En ce qui concerne les différentes solutions possibles pour réduire ces dépassements, l'exploitant n'a pas envisagé la possibilité de compensation en réduisant les émissions de NOx ailleurs sur le site. De même, la possibilité de traiter les NOx au niveau de la STEL qui traite déjà les nitrates n'a pas été évoquée.

Pour démontrer l'acceptabilité de la dérogation demandée sur la santé des riverains, une étude des risques sanitaires des émissions de NOx du four G22 a été réalisée et est jointe à la demande. L'inspection note plusieurs erreurs méthodologiques dans cette étude, notamment dans le choix des VTR à prendre en compte ou encore dans l'utilisation de concentrations moyennes en lieu et place des concentrations maximales de rejet. Au vu du nombre important de points à corriger dans l'étude, l'exploitant devra reprendre l'ensemble de l'analyse des risques sanitaires en s'appuyant sur le guide de l'INERIS, *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées*, de septembre 2021.

De plus, considérant les derniers résultats de mesures réalisées qui se sont révélés supérieurs aux VLE jusque-là autorisées et à la limite supérieure des NEA-MTD, l'inspection demandera à l'exploitant la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de vérifier la compatibilité de l'état actuel des milieux avec les usages.

Pour démontrer l'acceptabilité de la dérogation demandée pour l'environnement, une étude d'impact environnemental des émissions de NOx du four G22 a été réalisée et est jointe à la demande.

Cette étude d'impact est superficielle et peu convaincante. Elle ne permet pas de conclure que les rejets en NOx n'ont pas d'impact sur l'environnement autour du site.

La description de l'état actuel de la qualité de l'air sur la zone est très insuffisante.

Il en est de même de la partie relative à l'impact des émissions sur la qualité de l'air. Il n'y a pas d'analyse de l'impact des émissions de NOx du four G22 sur la qualité de l'air. L'étude d'impact doit se baser sur la concentration en NOx au rejet, demandée par la dérogation (émission actuelle du site).

La nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air est à prendre compte dans l'étude.

Il est par ailleurs indiqué que des mesures sont réalisées dans les piézomètres mais les résultats de ces mesures ne sont ni présentés ni analysés.

Enfin, il est noté que « les renseignements recueillis auprès de la DREAL montrent l'absence d'interférence entre le site étudié et les composantes du patrimoine écologique local. ». « Les renseignements recueillis auprès de la DREAL » sont à préciser. Cette affirmation n'est pas justifiée.

Au vu du nombre important de points à corriger dans l'étude, l'exploitant devra reprendre l'ensemble de l'étude d'impact environnemental des émissions de NOx du four G22.

Concernant l'évaluation économique proposée dans la demande dérogation, l'économie présentée par le non-respect de la NEA-MTD en 2025 représente 147k€, pour une production de 270 t, ce qui correspond à une économie de 0,54€/kg de CeO2. Ce coût paraît faible par rapport à la recherche d'économie de 20€/kg évoqué par l'exploitant. L'exploitant doit donc justifier l'impact sur la compétitivité du produit de la mise en place du traitement permettant d'atteindre les NEA-MTD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de dérogation n'est pas acceptable en l'état. L'exploitant doit:

- limiter la demande aux émissions actuelles du site ;
- compléter la justification technique de la demande ;
- reprendre l'ensemble de l'analyse des risques sanitaires en s'appuyant sur le guide de l'INERIS;
- fournir une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de vérifier la compatibilité de l'état actuel des milieux avec les usages;
- reprendre l'ensemble de l'étude d'impact environnemental des émissions de NOx du four G22.
- justifier l'impact sur la compétitivité du produit de la mise en place du traitement permettant d'atteindre les NEA-MTD.

Par ailleurs, l'augmentation de production doit faire l'objet d'un potier à connaissance avant sa réalisation, qui permettra de déterminer la procédure associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dossier de réexamen / inventaire des substances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-72

Thème(s) : Risques chroniques, inventaire des substances

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant donne la liste des substances présentes dans les émissions atmosphériques p29 sans plus d'explication. Pour chacune des substances non retenues, l'exploitant doit justifier pourquoi.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 10 : Dossier de réexamen / Liste des émissaires de rejets canalisés

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Liste des émissaires de rejets canalisés</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>BREF WGC :</u></p> <p>MTD 2. Afin de faciliter la réduction des émissions atmosphériques, la MTD consiste à établir, à tenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), présentant toutes les caractéristiques suivantes: [..]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dossier de réexamen ne comprend pas d'inventaire des émissaires de rejet canalisés associé à une cartographie des émissaires, qui permettrait de comprendre le positionnement de l'exploitant par rapport aux MTD.</p> <p>Une cartographie des émissaires de rejets canalisés aqueux et une cartographie des émissaires de rejets canalisés atmosphériques ont été présentées le jour de l'inspection. Ces cartographies doivent être rendues plus lisibles, notamment en mettant en évidence les émissaires de chaque four.</p> <p>Pour permettre l'instruction du dossier, cet inventaire doit être complété pour chaque émissaire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description du process en amont de l'émissaire, • les techniques de traitement des rejets existantes, • les substances rejetées. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les cartographies des émissaires de rejets canalisés doivent être rendues plus lisibles, notamment en mettant en évidence les émissaires de chaque four.</p> <p>Pour permettre l'instruction du dossier, cet inventaire doit être complété pour chaque émissaire par :</p> |

- la description du process en amont de l'émissaire,
- les techniques de traitement des rejets existantes,
- les substances rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Dossier de réexamen / Listes et caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4 et 12

Thème(s) : Risques chroniques, Listes et caractéristiques des rejets eaux

Prescription contrôlée :

BREF CWW :

MTD 4. La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN, au moins à la fréquence minimale indiquée ci-après (voir point de contrôle n°12).

MTD 12. Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à utiliser une combinaison appropriée des techniques de traitement final des effluents aqueux.

3.4. Niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions dans l'eau

Constats :

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant indique que les fréquences de surveillance actuelles des différents paramètres sont conformes aux MTD car les rejets sont stables (cf p 61 BREF CWW-MTD4).

Or elles sont pour la plupart inférieures à la fréquence applicable.

Le BREF prévoit que « la fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante ».

Aucune donnée n'est fournie dans le dossier de réexamen pour juger de la stabilité des rejets.

L'exploitant indique que ces éléments ont été fournis lors de la mise à jour des fréquences de surveillance dans l'APC du 19/04/2022.

Ces données doivent être de nouveau fournies dans le dossier de réexamen et actualisées.

Les NEA-MTD ne sont jamais applicables car le flux du site est inférieur au flux coupure (une valeur annuelle minimum et maximum sont données à chaque fois). Les données minimum et maximum ne suffisent pas. L'historique des valeurs sur plusieurs années doit être fourni.

Il est à noter que les valeurs limites en concentration de l'AP du 19 avril 2022 permettent de dépasser ces flux. Il faudra donc modifier les flux dans le futur AP ou modifier le volume maximal rejeté.

Concernant les valeurs limites applicables, l'exploitant se positionnera par rapport à l'arrêté ministériel du 4/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de réexamen doit être complété par les résultats de la surveillance des rejets aqueux

pour justifier la stabilité des rejets ou le respect des flux coupure pour chaque paramètre. Concernant les valeurs limites applicables aux rejets aqueux, le dossier de réexamen doit être complété par un positionnement de l'exploitant par rapport à l'arrêté ministériel du 4/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Dossier de réexamen / Surveillance de la toxicité pertinente

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la toxicité pertinente

Prescription contrôlée :

BREF CWW :

MTD 4. La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN, au moins à la fréquence minimale indiquée ci-après

| Substance/paramètre | | Norme(s) | Fréquence minimale de surveillance (*) (²) |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Carbone organique total (COT) (³) | | EN 1484 | Quotidienne |
| Demande chimique en oxygène (DCO) (³) | | Il n'existe pas de norme EN | |
| Matières en suspension totales (MEST) | | EN 872 | |
| Azote total (NT) (⁴) | | EN 12260 | |
| Azote inorganique total (N _{inorg}) (⁴) | | Il existe plusieurs normes EN | |
| Phosphore total (PT) | | Il existe plusieurs normes EN | |
| Composés organohalogénés adsorbables (AOX) | | EN ISO 9562 | Mensuelle |
| Métaux | Cr | Il existe plusieurs normes EN | |
| | Cu | | |
| | Ni | | |
| | Pb | | |
| | Zn | | |
| | Autres métaux, le cas échéant | | |
| Toxicité (²) | Œufs de poissons (<i>Danio rerio</i>) | EN ISO 15088 | À déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale |
| | Daphnies (<i>Daphnia magna Straus</i>) | EN ISO 6341 | |
| | Bactéries luminescentes (<i>Vibrio fischeri</i>) | EN ISO 11348-1, EN ISO 11348-2 ou EN ISO 11348-3 | |
| | Lentilles d'eau (<i>Lemna minor</i>) | EN ISO 20079 | |
| | Algues | EN ISO 8692, EN ISO 10253 ou EN ISO 10710 | |

Constats :

La MTD 4 du BREF CWW prévoit qu'une surveillance de la toxicité est à déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale.

L'exploitant a indiqué dans le dossier de réexamen être conforme puisqu'il mesure les daphnies

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>trimestriellement à la demande de l'agence de l'eau.</p> <p>Le projet de guide Ineris relatif à cette surveillance précise bien qu' « En France, certains sites, soumis au suivi du paramètre « toxicité aiguë »[...], considèrent répondre à la MTD car ce suivi consiste en la réalisation d'un test écotoxicologique (inhibition de la mobilité des daphnies). Bien que faisant partie de la batterie de tests indiqués dans la MTD 4, son seul suivi ne permet pas de répondre à l'exigence de la MTD sans une étape préalable de caractérisation initiale plus approfondie ». Une étude doit déterminer quels paramètres sont les plus pertinents pour le suivi de la toxicité.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser une étude permettant de déterminer quels paramètres sont les plus pertinents pour le suivi de la toxicité. Cette étude doit être lancée dans un délai de 6 mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 6 mois</p> |

N° 13 : Dossier de réexamen / rejets atmosphériques : respect des NEA-MTD et fréquences

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Décision d'exécution du 06/12/2022, article MTD 8 et suivants</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques : respect des NEA-MTD et fréquences de surveillance</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>BREF WGC :</u> MTD 8. La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN. [...]</p> <p>MTD relatives aux NEA-MTD</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit mieux expliciter que les niveaux de flux de chacun des émissaires sont inférieurs au seuil déclenchant la mesure en continue. La stabilité des résultats permettant de passer d'une mesure semestrielle à une mesure biennale doit être démontrée. Pour cela, l'historique et l'analyse des résultats de surveillance des émissions doivent être fournis dans le dossier de réexamen.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'historique et l'analyse des résultats de surveillance des émissions atmosphériques doivent être fournis dans le dossier de réexamen pour justifier les choix effectués.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |
| N° 14 : Dossier de réexamen / autres compléments |
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-72 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autres compléments |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier de réexamen comporte :</p> <p>1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</p> <p>2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;</p> <p>3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le dossier doit également faire l'objet des modifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan p14 est illisible; • la note évoquée p56 démontrant l'impossibilité de mettre en place une cheminée commune pour les fours et les pré-fours n'est pas présente dans le dossier comme indiqué; • p63 : la température maximale pour les effluents liquides est égale à 30°C et non à 35 °C; • p15: erreur sur la date de l'AP du site. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier doit faire l'objet des modifications listées ci-dessus.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 15 : Rapport de base

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R515-59 I 3° |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article</p> |

3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2

Constats :

Le rapport de base conclut en la nécessité de procéder à des investigations complémentaires, à savoir:

- la réalisation d'un prélèvement d'eau potable;
- la mise en place de 4 nouveaux piézomètres à 6 ou 7 m de profondeur et leur prélèvement;
- la réalisation de 22 sondages de sol à des profondeurs comprises entre 1 et 3 m maximum.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir réalisé les sondages de sol ayant fait l'objet d'un rapport d'octobre 2024, et avoir réalisé les piézomètres, il y a quelques jours.

L'exploitant doit donc compléter son rapport de base par les chapitres 4 et 5 définis par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base:

- chapitre 4: mise en oeuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire;
- chapitre 5: présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suites aux investigations complémentaires réalisées, l'exploitant doit compléter son rapport de base par les chapitres 4 et 5 définis par le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois